



Arrêt

**n° 72 484 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 1er février 1990 à Bujumbura. Vous avez arrêté vos études en troisième secondaire, et vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 1er mai 2008, vous entamez une relation intime avec votre amie [S.U.]. Ce faisant, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 30 décembre 2009, vous arrivez aux Pays-Bas, en visite chez votre oncle. Dans les premiers jours de l'année 2010, vous êtes surprise par [V.G.], la femme de ce dernier, en train d'entretenir un rapport intime avec sa nièce, [A.T.]. Prise en flagrant délit par sa tante, Viola rejette sur vous toute la

responsabilité, en déclarant que c'est vous qui lui avez tout appris. Mis au courant, votre oncle se fâche et appelle vos parents. A votre retour au Burundi, le 15 janvier 2010, vous êtes enfermée à votre domicile et battue par vos parents.

Le 19 janvier 2010, deux policiers viennent vous arrêter car vous avez « déshonoré votre famille », et « abîmé l'enfant d'autrui » en la personne de S. Ils vous emmènent dans un cachot du bâtiment de l'administration communale de Musaga, à Bujumbura. Après une nuit passée au cachot, vous êtes transférée dans une simple habitation, dans la commune de Kamenge. Un de vos gardes atteint à votre intégrité physique.

Le 21 janvier, votre tante [R.N.] vient vous libérer et vous emmène vous cacher chez votre cousine [V.N.], qui habite la commune de Ngagara. Votre tante et votre cousine organisent votre fuite du pays. Vous quittez le Burundi en compagnie d'un passeur le 14 mars 2010. Vous arrivez par avion en Belgique le 15 mars 2010.

Vous demandez l'asile le 16 mars 2010, munie de votre carte d'identité, et vous êtes entendue par le Commissariat général le 1 décembre 2010.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de réfugiée en date du 30 décembre 2010, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°60 345 du 28 avril 2011.

Vous avez entendue une seconde fois au Commissariat général conformément aux mesures d'instruction telles que demandées par le CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vous n'apportez aucun document tendant à prouver vos déclarations. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

En effet, il ressort de vos propos que vos ennuis trouvent leur origine dans la découverte de votre orientation sexuelle alléguée par votre tante et son époux alors que vous séjourniez chez eux aux Pays-Bas à la fin de l'année 2009. Après cette découverte, ceux-ci ont contacté vos parents au Burundi et leur ont révélé votre orientation sexuelle et ils vous ont renvoyée au Burundi le 15 janvier 2010, où vous alléguiez avoir subi diverses persécutions (arrestation et emprisonnement). Comme relevé supra, vos propos ne sont étayés par aucun commencement de preuve et sont par ailleurs contredits par l'information dont dispose le Commissariat général (versée au dossier administratif). Ainsi, il ressort de ces informations (composition de famille établie par l'Etat civil de la ville de Dordrecht et multiples feuilles de paie de votre oncle) que votre oncle est célibataire. Dès lors que vous affirmez que c'est son épouse qui vous a surprise alors que vous étiez dans la chambre de sa nièce, vos propos ne sont pas établis.

Confrontée à ce constat, vous affirmez que votre oncle est bel et bien **marié**, que le mariage civil s'est déroulé à la mairie de Bujumbura et qu'il a deux enfants (audition du 8/07/2011, p. 10). Non seulement vos propos ne sont étayés par aucun document de preuve et ne reposent que sur vos déclarations (nos

pièces établissent le contraire) mais en plus lors de votre recours devant le CCE, vous indiquez en terme de requête que votre oncle précité **n'est pas marié** (Cf. requête, p. 8). Au-delà de ces contradictions, il vous était aisément loisible de prendre contact avec votre oncle au Pays-Bas afin de lui demander de vous envoyer une preuve de son mariage ou tout autre document de preuve établissant qu'il vit avec votre tante, or actuellement, vous êtes toujours en défaut de renverser les informations que nous possédons.

Il en va de même concernant votre retour allégué au Burundi après la découverte de votre orientation sexuelle alléguée. Le Commissariat général considère que vous n'êtes pas rentrée au Burundi après les événements allégués aux Pays-Bas. Dès lors que vous affirmez être rentrée au Burundi avec votre passeport, il vous est loisible de prouver de manière documentaire que vous êtes effectivement rentrée au Burundi. Vous vous contentez d'affirmez que votre passeport a été récupéré par votre tante en échange d'un faux passeport. Or il ressort de vos propos que vous seriez rentrée au Burundi le 15 janvier 2010, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous contactiez la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes rentrée au Burundi (les compagnies gardent des copies couleur des passeports de leurs clients) et que vous produisiez soit une réservation de ce vol à destination de Bujumbura, ou encore une carte d'embarquement ou tout autre document qui établirait de manière effective que vous êtes rentrée au Burundi. Or jusqu'à ce jour, vous restez en défaut de produire le moindre document, alors que vous résidez en Belgique depuis le mois de mars 2010.

A supposer votre retour au Burundi établi, quod non pour les motifs énumérés supra, vos déclarations concernant votre arrestation alléguée et les suites de celle-ci sont quelque peu contradictoires. En effet, alors que vous affirmez devant les services de l'Office des étrangers avoir été détenue pendant deux jours au cachot communal de Musaga (questionnaire, p. 2, points 3.1 et 3.5), vous affirmez devant le Commissariat général qu'après avoir passé une nuit au cachot communal de Musaga, vous avez été transférée à Kamenge, dans un lieu manifestement inconnu, une sorte de maison. Vous ajoutez avoir subi des sévices sexuels dans cette maison (audition du 1/12/2010, p. 13). Non seulement vos propos sont contradictoires quant aux lieux de détention, mais vous n'avez jamais mentionné ces sévices sexuels devant l'OE. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous taisiez un tel événement.

De même, il faut relever le manque de cohérence de vos dires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, à la question de savoir comment vous avez vécu la prise de conscience de votre homosexualité au sein de votre société profondément hostile à cette orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique, invoquant que c'est lorsque Santiana vous a fait part de ses sentiments à votre égard que vous vous êtes rendue compte que vous n'aviez jamais été attirée par un garçon. Vous n'aviez donc aucune idée de votre orientation sexuelle avant ces confidences de celle qui était jusque là simplement votre meilleure amie (Audition du 8/07/2011, p. 14). A vous entendre, vos premières expériences sexuelles se sont ensuite déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans une société qui condamne ce type de comportement pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Qui plus est, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invitée à exposer un moment particulier de votre relation de couple, vos propos sont particulièrement vagues. Outre que vous faisiez l'amour, vous vous contentez de souligner que vous dissimuliez votre relation, et que donc tout le monde vous prenait pour des bonnes copines. Vous relevez également que Santiana n'avait pas accepté les avances d'un garçon (Audition du 1/12/2010, p. 16 et audition du 8/07/2011, p. 11). Le Commissariat général estime que ces souvenirs ne sont pas de nature à illustrer une relation amoureuse que vous avez entretenue durant une vingtaine de mois. Ces propos évasifs et inconsistants jettent donc un nouveau discrédit sur la véracité de votre histoire.

A supposer votre orientation sexuelle établie, quod non en l'espèce, l'absence de crédibilité de vos propos ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans votre chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

La question qui se pose est de savoir si les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée au Burundi ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour

dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle.

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de votre retour au Burundi.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Commissariat général relève la jurisprudence constante du CCE suivant laquelle « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ».

Il est toutefois possible qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressée démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé vous établissiez l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci est déterminé à la lumière de votre récit et des informations dont nous disposons (versées au dossier administratif) pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, nos informations soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels. Vous ne déposez par ailleurs aucune information relative à la situation des homosexuels au Burundi.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants »

Il importe donc de savoir si les actes auxquels vous risquez (à supposer votre orientation sexuelle établie, quod non) d'être exposée au Burundi sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève » ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ».

Le Commissariat général considère que quand bien même il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, il relève qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, rien ne permet conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

Ainsi, dans la mesure où les faits de persécution allégués ont été considérés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire du même sexe.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition. De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ; de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête p.9).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une copie du « Rapport mondial 2011 de Human Rights Watch : le chapitre sur le Burundi » daté du 25 janvier 2011, et un article intitulé « Rapport 2011 : Amnesty accable le gouvernement burundais ». La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « Document de réponse général sur la situation de sécurité actuelle au Burundi » daté du 15 juillet 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1. du présent arrêt.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Par son arrêt n° 60 345 du 28 avril 2011, le Conseil a annulé la précédente décision de refus de protection internationale prise par la partie défenderesse le 24 décembre 2010. Se fondant sur une audition ultérieure, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en date du 28 juillet 2011 refusant d'octroyer le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, joint à la note d'observations, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT